

# Partage entre les héritiers de feu Claude PROST DUMONT, aux Rousses le 13 février 1735

---

## Présentation

Les images « Scan0034 » à « Scan0037 » m'ont été fournies le 29 octobre 2016 par Marie Sylvie SEPTIER d'après des documents en sa possession. J'ai conservé les numéros pour pouvoir mieux se repérer.

L'orthographe et la ponctuation sont respectées. Les seules exceptions sont les majuscules ajoutées aux noms des lieux et aux prénoms où elles manquaient et une espace insérée ci et là pour faciliter la lecture. Les patronymes sont en majuscules. Les traits sur la ligne ( \_ ) indiquent des lettres ou mots indéchiffrables.

## Transcription

### Scan0034

Au Lieu des Rousses, Le Jourdhuy  
treizieme du mois de feuvrier, apres midy, de l'an mil  
Sept Cent, et trente Cinq, pardevant moy Jean Baptiste  
VANDELLE dud. Lieu notaire Soussigné, presents Les tesmoins  
cy bas nommés, Cet Sonts en leurs personnes Constitues honte.  
Antoine fils de fut Claude PROST DOUMONT de Goulant  
agissant tant en son nom que de Jean Baptiste, Jacques,  
et Christophle PROST DOUMONT Ses freres commiers.<sup>1</sup> absents  
Lesquels il promet faire consentir aux pntes. Si besoin est  
et d'autorité necessaire d'une part ; et d'autre Marie  
Thereze PROST DOUMONT Leur Soeur commiere.<sup>2</sup> agissant de  
L'autorité de Pierre MOREZ SEITOUX des Rousses damont son  
futeur Epoux cy present, et L'autorisant pour tous le cy  
contenü, et icelluy agissant de L'autorité de Philibert Joseph  
MOREZ SEITOUX Son pere cy present, et Les autorizant pour  
tous le Contenü aud. presentes, Lesquels pour eux, et les  
Leurs ont fait division Separation, et partage de tout  
un chascuns Leurs biens, meubles, et inmeubles à eux delaissés  
par Le deces, et trespas dud. fut Claude PROST DOUMONT vivant  
leur pere, et en ont tirez Chascuns Leur part, et portion  
pour en faire Leur Seul, et particulier proffit ;  
A scavoir que pour La part, et portion de lad. Marie  
Thereze PROST DOUMONT cy presente, stipulante, et acceptante  
il luy est prommi [?], et arrivé par le present partage  
perpetuel, et a jamais irrevocable ceque Sensuit a Scavoir  
une Cavalle agée de dix ans poil Rouge ; plus trois  
vaches meres L'une agée de six ans poil noir, une  
agée de trois ans poil rouge, et Lautre aussy agé de  
trois ans poil rouge, et Blant Letout quoy Lesd. parties

---

<sup>1</sup> Communiens

<sup>2</sup> Communière

## Scan0035

Les onts estimees a La Somme de trois Cents Livres monnoy[e]  
tornoize ; Et quant au surplus de tous unshascuns Leur autre[es]  
Biens meubles, et inmeubles en quoy ils Consistents, ou puissent  
Consister ils Sont demeurés ausdits PROST DOUMONT freres, et  
estant tous ce que dessus pour tous droits, pars, portion, partage  
droit de Legitime, et Supplement que Lad. Marie Thereze PROST  
DOUMONT pourroit avoir, esperer, et pretendre ausd. biens  
hoyries, et Successions dud. fut Claude PROST DOUMONT comme q\_  
ce soit, avec promesses qu'elle fait de cy apres dessin [?] jamais  
rechercher, gr\_ter, y querreller en façon ny maniere que  
ce soit Lesd. PROST DOUMONT Sesd. freres, ny les leurs, mais deles [?]  
en porter quittes envers, et Contre tout ; Car Letout a estés  
ainsy traittés, Convenuz, et accordés entre Lesd. parties qui ont  
promis avoir Le present partage, et tout Le contenü en icelluy  
pour ferme, Stable, valide, et agreable Sans aller ny  
venir directement, ou indirectement en façon ny maniere  
que ce soit à peine de tous despens, dommages, et interests  
a Leffect de quoy elles ont de la susd. autorité obligées tout  
uns chascuns leurs biens presents, et futeur que pour cet \_\_\_  
onts Soubmis Soubz Le privilege du seel du Reverend Seigneur  
abbé de la Royalle abbaye de Saint Claude, et de tous autres  
en Renonceant à toutes exeptions au present Contrai\_ ,  
mesme au droit disant que generale Renonciation ne  
vault Si La speciale ne praecede ; Quà esté fait Leu, et  
passé aud. Lieu Les mesmes jour, mois, et an que dessus  
en presences de Jacques Alexis VANDELLE, et de Jean Claude  
LAMYEL PITHOZ Les deux desd. Rousses tesmoins a ce appellees  
et requis, Lesd. parties copartageantes, Led. Pierre MOR[EZ]  
SEITOUX, et Led. LAMYEL PITHOZ tesmoins estants illiter[es]  
de ce enquis, ainsy Signés Sur le protocole du

## Scan0036

du present partage ph. Jo. m, comme tesmoin  
J.A. VANDELLE et comme notaire Requis J.B.  
VANDELLE qu'ay expédié le present double pour lesd. PROST  
DOUMONT freres, et plus bas est Ecris Controllé a More\_  
Le vingtieme fevrier mil sept Cent et trente cinq  
receu neuf Livres douze sols compris Les \_\_. pour  
Livre Signé JANET  
[signé avec une belle écriture] *J.B.Vandelle nore.*  
*requis*

## Scan0037

[Extérieur du document]

Partage fait  
entre Autres [?] Antoine  
fut Claude PROST  
DOUMONT de Goulant, et  
Marie Thereze PROST

DOUMONT sa soeur  
datte du 13<sup>e</sup> de fevrier  
1735